



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maladie d'Alzheimer

Question écrite n° 8923

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la reponse apportee a sa question ecrite no 2107 du 14 juin 1993 au sujet des capacites d'accueil des etablissements specialises a l'egard tout particulierement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. A cet egard il souhaiterait savoir si un dispositif de prise en charge specifique aux personnes agees atteintes de deterioration intellectuelle en institution ne peut pas etre envisage a long terme, afin non seulement d'ameliorer la situation actuelle par l'adaptation des etablissements existants, mais egalement anticiper l'avenir par la creation d'etablissements dotes d'equipements appropries et de personnels suffisamment formes.

Texte de la réponse

Actuellement, 40 p. 100 de la population agee hebergée en institution presente une deterioration intellectuelle, c'est-a-dire un comportement inadapte associe a une desorientation dans le temps et l'espace. Face a cette evolution de leur clientele, les etablissements doivent s'adapter sous peine de ne plus pouvoir accepter ou garder les residents presentant une dependance psychique. Afin d'aider les decideurs locaux dans l'adaptation des institutions a une prise en charge de qualite des personnes ayant une deterioration intellectuelle, le ministere des affaires sociales a edite en 1992 un document intitule « Deterioration intellectuelle et etablissements d'hebergement pour personnes agees : quelques elements de reflexion ». Cette evolution des institutions devrait permettre aux personnes atteintes de troubles des fonctions superieures de trouver plus facilement un etablissement leur proposant, ainsi qu'a leur famille, des services adaptes et de qualite. Le ministere a, en outre, recommande, dans le document cite ci-dessus, aux maitres d'ouvrage de faire en sorte que tout nouveau projet de construction d'etablissement pour personnes agees soit adapte, des sa conception, a l'accueil de personnes presentant une deterioration intellectuelle.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8923

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4308

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1375